



Mairie de Barjac (Gard)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024 – 18h

Affiché et publié en Mairie le 27/05/2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – Mme BOFILL – M. IPSILANTI – Mme LE HE – Mme BRUGNON – M. RAYBAUD – M. FURESTIER – M. GEVAUDAN, Mme OLIVIERI, M. LAZARD – Mme ESNEE

Procurations : Mme FERRAT à Mme GUYONNAUD – Mme EL ATTAR à M. BELIN – M. GILLES à M. CHAULET

Absents : Mme CLAVAGUERA – M. VINOLO

Mme Aline GUYONNAUD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après rappel de son contenu et après en avoir délibéré, le précédent procès-verbal du conseil municipal du 08 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

Urbanisme – Cession des parcelles communales cadastrées section B n°2815 et B n°2816 situées à Monchamps

M. le Maire rappelle que la commune, à la suite d'une procédure dite de « Biens vacants et sans maître », a incorporé à son domaine privé une parcelle constructible. Il est à noter que la parcelle est située en zone d'assainissement non collectif.

M. le Maire a été destinataire d'une offre pour les parcelles cadastrées section B n°2815 (1488 m²) et B n°2816 (158 m²) de la part de M. Claude AUBERT, au prix de 87 238 euros. Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation des parcelles B n°2815 et B n°2816 sises à Monchamps ;
- APPROUVE le prix de 87 238 euros ;
- AUTORISE M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable.

Urbanisme – Vente de la parcelle section B n°2768 à La Lauzière

M. le Maire a été destinataire d'une offre pour la parcelle cadastrée section B n°2768, d'une surface de 1500 m² de la part de M. Florent OLLIER, au prix de 112 500 euros.

Une servitude sera établie en limite de propriété afin de permettre le passage des réseaux provenant de la parcelle cadastrée section B n°2393. Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation des parcelles B n°2815 et B n°2816 sises à Monchamps ;
- APPROUVE le prix de 112 500 euros ;
- DIT qu'une servitude sera établie afin de permettre le passage des réseaux provenant de la parcelle cadastrée section B n°2393 ;

- AUTORISE M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Urbanisme – Acquisition des parcelles cadastrées section C n°1209, 1210, 1219, 1220 et 1259 au lieudit Louche

M. le Maire rappelle l'acquisition récente par la commune des parcelles cadastrées section C n°188, C n°874 et C n°1076. Il propose l'acquisition au prix de 20 000 euros des parcelles cadastrées section C n°1209, 1210, 1219, 1220 et 1259 au lieudit Louche, propriétés de Plein Sud Promotion, afin de désenclaver les parcelles susmentionnées récemment acquises et d'incorporer au domaine public communal la voirie du lotissement, laquelle a fait l'objet d'importants investissements de la part du promoteur.

Dans le cadre du projet de création des réserves foncières qui a fait l'objet de délibérations du conseil municipal et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble (ou de ces terrains) pour un prix maximum de 20 000 euros.

Urbanisme – Saisine de l'agence régionale énergie climat (AREC) pour l'accompagnement de Barjac dans ses projets de développement et de rénovation énergétiques

M. le Maire rappelle que la commune a engagé la rénovation de certains bâtiments communaux, ce travail doit être poursuivi voire accéléré. Pour mémoire, une première phase de rénovation énergétique de l'école publique vient de s'achever.

L'amélioration du confort d'usage, l'urgence climatique et l'augmentation sans précédent du coût des énergies, dont celui de l'électricité, doivent nous conduire à réfléchir activement à une décarbonation de nos sources d'énergie et à la rénovation énergétique des bâtiments publics de Barjac.

Dans le cadre de sa politique énergétique, la commune de Barjac souhaite poursuivre et massifier les actions en faveur de l'amélioration des performances énergétiques de ses bâtiments publics et de son parc d'éclairage. Elle entend avancer également sa réflexion sur les énergies renouvelables.

Dans cette perspective, Barjac a la possibilité de solliciter l'Agence Régionale Energie Climat (AREC) Occitanie pour travailler sur une stratégie énergétique globale et la mettre en œuvre.

Cette saisine permettra à la commune de bénéficier d'un accompagnement afin de :

- Prioriser et planifier les travaux à engager à moyen terme sur le patrimoine, incluant le parc d'éclairage,
- Réaliser les audits énergétiques pour obtenir des scénarii de travaux, incluant le potentiel de production d'énergie renouvelable,
- Consolider et optimiser un plan de financement sur la base des aides financières à disposition,
- Valider les options techniques envisageables,
- Mettre en œuvre et concrétiser les travaux préconisés.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'AREC pour son accompagnement dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie de rénovation énergétique et le développement de ses projets communaux.

Urbanisme – Identification des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables : délibération relative aux modalités de consultation du public

Considérant qu'en application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAEnR), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;
Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;

Le conseil municipal est appelé à définir les modalités de concertations suivantes :

- La consultation sera conduite du 03/06/2024 au 28/06/2024.
- Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.
- Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.
- Une page d'information est mise en ligne sur le site de la mairie.
- Le dossier sera présenté dans le cadre d'une réunion publique.

Subventions – Approbation des subventions aux associations pour l'année 2024

M. le Maire salue la richesse de la vie associative barjacoise et rappelle l'action de la municipalité en faveur des associations, dans l'objectif de rendre plus populaire la fréquentation de toutes les activités associatives (danse, tennis, équitation, etc.).

Pour mémoire, le conseil municipal a déjà, cette année, délibéré afin d'octroyer :

- Une subvention de 30 000 euros à l'association Chant Libre ;
- Une subvention exceptionnelle de 500 euros pour l'organisation de la 54^{ème} édition de la course cycle « L'Etoile de Bessèges » qui s'est déroulée du 31 janvier 2024 au 4 février 2024 ;
- Une subvention de 3000 euros à l'association Art Tatouille pour l'organisation du 20^{ème} festival de théâtre amateur « Les Théatropes » qui s'est déroulée dans l'enceinte du château du 12 au 14 avril 2024 ;
- Une subvention exceptionnelle de 600 euros à l'association « Terre d'Argile » qui organise le Marché des Potiers ;
- Une subvention exceptionnelle de 1500 euros au Loco Club pour l'organisation du salon du modélisme 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte un montant total de 42 800 euros supplémentaires de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles sur l'exercice 2024.

N'ont pas pris part au vote :

Made in Barjac : Simon GEVAUDAN - Jérémie LAZARD

Cie Le Cœur Allant Vers : Robin FURESTIER

2 abstentions :

Société de Chasse : Alain RAYBAUD

Médecins Sans Frontière : Laure ESNEE

Subventions – Demande de subvention auprès de la Région Occitanie pour l'aménagement du Donjon

La commune de Barjac projette d'aménager le donjon, chaînon manquant de l'aménagement du complexe culturel du château de Barjac (cinéma, bibliothèque, salle de danse, salle de musique, de peinture, d'expositions, etc.). Le permis de construire a été déposé.

Le projet consiste à :

- Aménager en rez-de-chaussée une cellule « sanitaire » comprenant deux WC dont un PMR, ainsi qu'un local destiné à l'équipe de musique et un local attribué à la mairie ;
- Aménager une mezzanine constituée d'une structure métallique et de pannes bois revêtue d'un plancher en châtaignier. L'accès est traité par un escalier également en châtaignier.

La surface du rez-de-chaussée est de 44 m² et celle de la mezzanine de 41m², soit un total de 85m².

Le coût total du projet est estimé à 173 809 € HT (159 458 € HT de travaux et 14 351 € HT d'honoraires et de frais de maîtrise d'œuvre). Cette estimation ne tient pas compte du coût lié aux fouilles archéologiques préalables que la DRAC souhaite mener. Le montant de ces fouilles n'est pas éligible aux aides financières de la Région.

Le plan de financement sollicité se structure comme suit :

- Demande d'une subvention à hauteur de 20% sur la base des dépenses éligibles auprès de Madame la Présidente de la Région Occitanie, soit 32 762 € HT.
- Demande d'une subvention à hauteur de 30% auprès de Monsieur le représentant de l'Etat, soit 52 143 € HT.
- Demande de subvention à hauteur de 29% auprès du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, soit 50 000 € HT.

M. le Maire rappelle que ce projet structurant pour Barjac et son centre-bourg est identifié au sein des plans d'actions des programmes « Petites Villes de demain » au travers de son opération de revitalisation de territoire (ORT) et « Bourgs-centres Occitanie » avec l'avenant 2022-2028.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès de Mme la Présidente de la Région Occitanie, une subvention d'investissement de 32 762 € HT pour la réalisation des travaux d'aménagement du Donjon.

Ressources humaines – Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, des services techniques, du service Enfance, du cinéma municipal art et essai et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Enfin, au sein du cinéma municipal, les agents accomplissent leur service normal les dimanches et jours fériés en raison de la nature même de l'activité et des sujétions qui en découlent.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du Restaurant scolaire, de la Bibliothèque municipale et du service Enfance ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des services techniques et du Cinéma municipal Art et Essai bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du service administratif bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure) :

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les « congés » de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail. Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h ;
- Plage fixe de 9 à 12h ;
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14 à 16h
- Plage variable de 16 à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, en fonction des besoins du service et après accord du responsable hiérarchique direct, l'agent a la possibilité de choisir ses heures d'arrivée et de départ. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. En fonction de l'organisation et des besoins du service, les agents pourront effectuer la durée légale annuelle de travail de 1607h selon un cycle de travail hebdomadaire de 35h.

Services techniques :

Le cycle de travail des agents des services techniques est défini par la délibération 2024-140 du 31 janvier 2024.

Service Enfance (centre de loisirs et garderie périscolaire) :

Les agents du service Enfance (centre de loisirs et garderie périscolaire) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables dans le respect de la durée légale annuelle du travail.

Service Bibliothèque municipale Jean-Pierre CHABROL :

Les agents de la bibliothèque municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes déterminés de la façon suivante :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Service Cinéma municipal Art et Essai Jean-Louis TRINTIGNANT :

Les agents du cinéma municipal Art et Essai seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37h sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail et à la programmation du cinéma. Du fait de la nature particulière de cette activité et des sujétions afférentes, les agents accomplissent leur service normal le dimanche et les jours fériés. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables déterminés de la façon suivante :

Lundi :

- Plage fixe de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- Plage variable de 17h à 18h

Mardi :

- Plage fixe de 9h à 12h
- Plage variable de 13 à 15h

Jeudi :

- Plage fixe de 9 à 12h
- Plage variable de 13h30 à 23h

Vendredi :

- Plage fixe de 10 à 12h et de 16h à 23h30

Dimanche :

- Plage fixe de 14h à 20h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, en fonction des besoins du service et après accord du responsable hiérarchique direct, l'agent a la possibilité de choisir ses heures d'arrivée et de départ. En fonction de l'organisation et des besoins du service, les agents pourront effectuer la durée légale annuelle de travail de 1607h selon un cycle annuel de travail hebdomadaire de 35h.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Le repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territoriale du 4 avril 2024,

DECIDE d'adopter à la majorité (un vote contre : M. Simon GEVAUDAN) la proposition du Maire.

Ressources humaines - Mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

M. le Maire informe l'assemblée :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 4 avril 2024,

DECIDE

Article 1 : D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels. Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Article 2 : Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 4 avril 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Article 4 : M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Tarifs – Visites guidées

M. le Maire rappelle qu'une délibération du conseil municipal de juin 2015 détermine le tarif des visites guidées comme suit :

- De 6 à 14 personnes : 4€/pers. soit 56 € maxi
- De 15 à 30 personnes : 3€/pers. soit 90 maxi
- 31 personnes et plus : forfait de 100 €

Il est proposé de simplifier les tarifs actuels :

- Visites guidées organisées par la commune : 5 euros par personne ;
- Visites privées (sur demande) : 100 euros.

Oui l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les nouveaux tarifs des visites guidées tels que proposés par M. le Maire.

Rendu-compte au conseil municipal des décisions prises par le Maire sur le fondement de sa délégation de compétence générale

- Décision du Maire n°1/2024 -

Des dépenses non prévues au budget principal ont nécessité la modification du budget principal de la commune pour augmenter les crédits nécessaires au paiement des factures d'équipement.

INVESTISSEMENT			
Chapitre - Opération - Article - Désignation	Dépenses	Recettes	Total BP + DM
122 Gendarmerie - 231 – immobilisation corporelles	+ 500 €		5 500 €
124 Murs voirie - 231 – immobilisation corporelles	- 10 000 €		40 000 €
21 Immobilisation corporelles – 2157 matériel et outillage technique	-50 000 €		50 000 €
90 Travaux voirie – 231 immobilisation corporelles	-40 000 €		132 500 €
903 Ecole – 231 immobilisation corporelles	+ 109 500 €		204 500 €
913 Batiment ancienne gendarmerie – 231 immobilisation corporelles	-10 000 €		25 000 €
TOTAL	0,00 €		

Questions diverses

- **Acquisition d'une œuvre d'art.** M. le Maire propose au conseil municipal l'acquisition d'une œuvre d'art, un olivier en acier brut réalisé par Christian Viladent, qui pourrait être posé rue Basse. Il rappelle la place que l'olivier occupe dans la mythologie méditerranéenne. La commune détient plus de 200 oliviers grâce auxquels le restaurant scolaire est autonome en huile d'olive. Un olivier remarquable, planté en 1989, se trouve dans la cour de l'école publique. Enfin, le travail du métal connaît une longue tradition à Barjac. Les conseillers municipaux, à l'unanimité (une abstention : Mme Laure ESNEE) approuvent cette acquisition.
- **Élections européennes.** Il est rappelé que les élections se dérouleront le 9 juin 2024 (un seul tour de scrutin). Les bureaux de vote seront ouverts de 8 à 18h.
- **CCAS.** Le centre communal d'action sociale (CCAS) organise une sortie à la mer pour les familles mercredi 26 juin.

- **Palestine.** M. FURESTIER, conseiller délégué, propose au conseil municipal d'adopter une délibération par laquelle la commune de Barjac reconnaîtrait l'Etat palestinien. Cette action « symboliquement forte » entrerait en résonance avec l'actualité internationale dans la mesure où plusieurs Etats (Irlande, Espagne, Norvège...) ou reconnu l'Etat palestinien. A Barjac, cette initiative s'inscrirait dans la continuité des actions déjà entreprises. A titre d'exemple, Leïla Shahid, qui fut ambassadrice de Palestine en France et auprès de l'Union européenne, est citoyenne d'honneur de la commune. M. LAZARD, conseiller municipal, propose d'accueillir des réfugiés palestiniens. Pour M. RAYBAUD, conseiller délégué, cette action symbolique et uniquement symbolique serait sans effet pour les Palestiniens. Mme Brigitte BRUGNON, conseillère déléguée, indique que cette action serait minime au regard de la gravité de la situation. Edouard CHAULET, maire, indique avoir pris la parole lors d'un rassemblement à Alès : « Palestine et Israël vivront ! ». Il énumère les actions grâce auxquelles la commune de Barjac exprime son soutien au peuple palestinien : citoyenneté d'honneur octroyée à Leïla Shahid, projections au sein du cinéma municipal, animations culturelles... Le traitement médiatique du conflit, dans la mesure où il rendrait le débat difficile sur ces questions, est déploré, ainsi que le phénomène colonialiste à l'œuvre. Il invite à la lecture du discours de Jules Ferry et à la réponse donnée par Georges Clémenceau en 1885. Plutôt qu'une délibération, il plaide en faveur de l'organisation d'une conférence.

La séance est levée à 20H15.



La secrétaire de séance,
Mme Aline Guyonnaud



Le Maire,
M. Edouard CHAULET